

Loi n° 86-105 du 31 décembre 1986, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 18 juillet 1986 entre la République tunisienne et la banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de démonstration de mesures d'économies d'énergie (1).

Au nom du peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

La chambre des députés ayant adopté

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 18 juillet 1986, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au projet de démonstration de mesures d'économies d'énergie et portant sur un montant équivalent à quatre millions de dollars (4.000.000 \$).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au siège de l'ambassade de Tunisie à Paris
le 31 décembre 1986

le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 décembre 1986.

Loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont et demeurent autorisées pour la gestion 1987 la perception au profit du budget général de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus ainsi que la mobilisation des ressources d'emprunts intérieur et extérieur d'un montant total de 2.791.500.000 dinars répartis comme suit :

— Recettes courantes de l'Etat :	2.241.500.000 D
— Recettes en capital de l'Etat :	550.000.000 D
Total :	2.791.500.000 D

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 décembre 1986.

Article 2

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses du budget général de l'Etat est fixé pour la gestion 1987 à 2.791.500.000 dinars répartis comme suit :

— Dépenses courantes de l'Etat :	1.712.000.000 D
— Dépenses d'investissement de l'Etat : (Crédits de paiement)	1.079.500.000 D

Total : 2.791.500.000 D

Article 3

Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits inscrits au budget général de l'Etat, aux budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et aux Fonds spéciaux du trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

I — Budget ordinaire

Article 4

Est et demeure autorisée pour la gestion 1987 la perception au profit du budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 2.241.500.000 dinars.

Article 5

Est et demeure autorisée pour la gestion 1987 la perception au profit des budgets annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «B» ci-annexé d'un montant de 122.866.000 dinars.

Article 6

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1987 est fixé à 2.241.500.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Article 7

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1987 est fixé à 122.866.000 dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

Article 8

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1987 à 135.176.000 dinars conformément au tableau «E» ci-annexé.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché au budget annexe sont fixées pour la gestion 1987 à 1.723.000 dinars conformément au tableau «E bis» ci-annexé.